

Arrêt

n° 169 330 du 7 juin 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

Représenté par X et X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 5 juin 2016 par X représenté par X et X, qui se déclare de nationalité burundaise qui sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, « *de l'exécution de la décision prise le 10 mai 2016 et lui notifiée le 31 mai 2016 lui refusant la délivrance d'un visa long séjour pour raisons humanitaires sur pied des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite par acte séparé par la même partie requérante le 5 juin 2016 par laquelle elle sollicite « *enjoindre à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa long séjour pour raisons humanitaires le plus rapidement possible, et en tous cas dans les 8 jours de la notification de l'arrêt ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision de refus de visa long séjour pour raisons humanitaires prise le 10 mai 2016* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2016 convoquant les parties à comparaître le 6 juin 2016 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le requérant est un jeune garçon né le 2 avril 2012 résidant au Burundi et sa mère biologique est la nièce de la personne qui se présente en la cause comme sa représentante, à savoir dame Rosalie NZEYIMANA. Le sieur Serge SINIJAJAYE se présente lui comme le représentant du requérant.

1.3 La partie requérante expose que la mère biologique du requérant a repris ses études et confié son fils à son grand-père (arrière-grand-père du requérant).

1.4 Rosalie N. et Serge S., précités, ont introduit une requête en adoption plénière du requérant devant le « Tribunal de grande instance en Mairie de Bujumbura » qui reçut la requête et la déclara fondée le 30 septembre 2014. Ce jugement a été rectifié le 20 novembre 2014.

1.5 Selon la requête, le requérant est hébergé tantôt chez une tante, tantôt chez une autre mais l'une comme l'autre ont dû quitter le Burundi. L'enfant est alors confié à son arrière-grand-père puis à son arrière-grand-mère. Il vit actuellement dans le quartier de « Ngagara 9 » que la partie requérante présente comme « une partie extrêmement dangereuse de la ville » en raison notamment de sa composition ethnico-politique.

1.6 En date du 19 janvier 2016, une demande de visa pour raisons humanitaires basée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 a été introduite au nom du requérant à l'ambassade de Belgique à Bujumbura.

1.7 Rosalie N. et Serge S. ont signalé par un courriel du 23 février 2016 la situation « catastrophique » dans laquelle le requérant se trouvait. Le 7 avril 2016, le conseil du requérant a adressé un courriel à la partie défenderesse l'informant de la situation « dramatique » du requérant.

1.8 Le 31 mai 2016, le requérant s'est vu notifier une décision de rejet de sa demande de visa prise le 10 mai 2016. Il s'agit de l'acte attaqué.

1.9 La partie requérante ajoute enfin que le 3 juin 2016, le requérant a été hospitalisé, son état de santé s'étant aggravé.

1.10 La décision attaquée est motivée comme suit :

Commentaire :

Considérant qu'une demande de visa à titre humanitaire a été introduite au nom de l'enfant Josué Blessing ITERITEKA, né à Mirano Ryansoro, le 2 avril 2012, de nationalité burundaise, pour rejoindre en Belgique Monsieur Serge SINIJAJAYE et Madame Rosa lie NZEYIMANA, qui se présentent comme étant les parents adoptifs ; -

Considérant qu'il convient de noter que l'enfant n'est pas isolé au pays d'origine ; que sa mère, jeune adolescente, est en vie mais éprouve certaines difficultés à s'en occuper puisqu'elle a repris ses études ; qu'il n'apparaît nullement au dossier une déclaration d'abandon de l'enfant par sa mère ; qu'on peut raisonnablement penser que les difficultés que la mère connaît à mener de front des études et l'éducation de son enfant ne sont que temporaires pour la durée de ses études ; qu'actuellement, les arrière-grands-parents s'occupent de l'enfant ; qu'il n'apparaît nulle part qu'il n'y pas d'autres membres de la famille capable d'aider la mère ; qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de grandir et de s'épanouir auprès de son parent biologique dans un environnement qui lui est familier ;

Considérant que sont joints à la demande la décision du 30 septembre 2014 rendue par le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura accordant l'adoption nationale simple de l'enfant Josué ITERITEKA au couple SINIJAJAYE-NZEYIMANA et la décision du 20 novembre 2014 rendue par le même Tribunal rectifiant la disposition d'accord d'adoption nationale simple en adoption plénière ; que ces deux décisions n'ont aucune portée en Belgique si elles ne sont pas reconnues par l'autorité compétente en Belgique ;

Considérant qu'en date du 10 septembre 2015, le Service Public Fédéral Justice, Service de l'Adoption Internationale, n'a pas reconnu la décision étrangère du 30 septembre 2014, rectifiée par la décision du 20 novembre 2014 et a déclaré la demande de régularisation des décisions étrangères susmentionnées irrecevable ;

qu'au surplus, cette décision précise que par jugement du 8 décembre 2010, le Tribunal de la jeunesse de Bruxelles a considéré que les adoptants, le couple SINIJAJAYE - NZEYIMANA, " ne présentent pas les aptitudes psycho-sociales et affectives suffisantes pour inscrire adéquatement un enfant dans leur filiation " ; qu'en conséquence, l'adoption de l'enfant Josué ITERITEKA par les adoptants n'est pas possible ;

Considérant enfin que, selon la décision du SPF Justice précitée, " les adoptants ont commis une fraude à la loi belge en soumettant une procédure d'adoption à une autorité étrangère dans le but d'éviter l'application de la loi belge " ; qu'il apparaît que la présente demande est également une nouvelle tentative d'éviter l'application de la loi belge en matière d'adoption ;

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour introduite à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est refusée.

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. Première condition : l'extrême urgence

2.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné ci-dessus, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erbalière A.S.B.L./Belgique, § 35).

2.2.2. L'appréciation de cette condition

A.- La partie requérante rappelle que la décision attaquée prise le 10 mai 2016 a été notifiée au requérant le 31 mai 2016. Elle indique que la présente procédure est introduite dans les 5 jours suivants la notification de la décision. Le Conseil considère que la partie requérante a fait diligence dans l'introduction de son recours.

Ensuite, la partie requérante justifie l'imminence du péril en la présente espèce en affirmant qu'aux conditions de vie misérables du requérant, seul avec son arrière-grand-mère, situation en elle-même dramatique et contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), doit être ajouté « *le grand danger (...) à demeurer à Bujumbura, et au Burundi de manière générale, en raison de la situation proche de la guerre civile qui y prévaut actuellement* ». Elle cite plusieurs sources pour étayer son propos quant à la situation politique

et sécuritaire au Burundi. Elle rappelle aussi que la situation sécuritaire difficile sur place prend un tour ethnique, « *étant donné que la majorité des opposants au Président en place sont d'ethnie tutsie* ». Elle pointe aussi les graves violations des droits de l'enfant et les conséquences désastreuses du conflit sur les enfants au Burundi. Elle affirme en conséquence, que contraindre le requérant à rester au Burundi dans les conditions qui sont les siennes place ce dernier dans une situation où il est en danger permanent de subir des atteintes graves contraires à l'article 3 de la CEDH. Elle ajoute que la situation de santé du requérant est mauvaise et qu'il a dû être emmené pour être hospitalisé le 2 juin 2016 dernier.

B.- Le Conseil rappelle que la jurisprudence que le Conseil d'État a développée, dans ses arrêts 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005, est transposable à la demande de suspension d'extrême urgence devant le Conseil du contentieux des étrangers concernant les conditions dans lesquelles la procédure d'extrême urgence est admissible. Il s'agit d'une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour but de prévenir et pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir la juridiction compétente.

En l'espèce, la demande de suspension en extrême urgence a été introduite par la partie requérante le 5 juin 2016, alors que la décision qui en est l'objet lui a été notifiée le 31 mai 2016, soit *prima facie* dans le délai légal d'introduction du recours prescrit par l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980. Quant à l'extrême urgence, la partie requérante invoque dans le cadre de la présente demande le fait que la décision attaquée la contraint à rester chez son arrière-grand-mère au Burundi dans une situation précaire. Dans les circonstances particulières de l'espèce, le Conseil estime que ces arguments suffisent, en l'espèce, à établir l'extrême urgence alléguée.

2.3. Deuxième condition : les moyens sérieux.

2.3.1. Les parties requérantes prennent un unique moyen de :

- **la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;**
- **la violation des articles 9, 13 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;**
- **la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ;**
- **la violation des articles 2 et 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;**
- **la violation de l'article 22bis de la Constitution ;**
- **la violation du principe de motivation matérielle des actes administratifs, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ;**
- **l'erreur manifeste d'appréciation.**

2.3.2. Le Conseil rappelle d'emblée que la délivrance d'une autorisation de séjour de plus de trois mois fait, par principe, l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu, ce d'autant que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation. En conséquence, lorsqu'un étranger sollicite un visa de long séjour de type « humanitaire », comme en l'espèce, auprès des autorités belges, la compétence de la partie défenderesse n'est pas liée, en ce sens qu'elle n'est pas tenue de délivrer automatiquement l'autorisation de séjour sollicitée, il n'en demeure pas moins qu'elle reste tenue, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation dont elle dispose pour autoriser ou non le séjour sollicité, de ne pas procéder à une erreur manifeste d'appréciation ou à un excès de pouvoir.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative a pour but d'informer l'administré des motifs qui ont conduit l'autorité administrative à prendre une décision, de nature à lui permettre d'apprécier s'il y a lieu d'exercer son droit de recours. Ces dispositions légales obligent l'autorité administrative à indiquer formellement dans sa décision les considérations de droit et de fait qui servent de fondement à la décision.

2.3.3 La partie requérante prend un moyen tiré de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH

2.3.3.1 L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne définit ni la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

2.3.3.2 En l'espèce, la partie requérante invoque à l'appui de son moyen invoquant l'article 8 de la CEDH que :

ET ALORS QUE la partie adverse était tenue d'examiner la question de la vie privée et familiale du requérant qui est fort développée à l'égard de Rosalie NZEYIMANA et Serge SINIJAYE qui sont allés le voir plusieurs fois pendant plusieurs semaines et avec qui il a pu tisser des liens très forts mais qui est par contre quasiment inexistante dans son pays d'origine puisque sa mère l'a abandonné et ne s'en occupe plus et que presque tous les membres de sa famille ont fui le pays en raison des conflits qui y sévissent en le laissant derrière eux car il est le fruit d'une liaison illégitime et est de ce fait socialement rejeté ;

(...)

Que ces éléments n'ont nullement été pris en compte par la partie adverse qui n'a pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard du droit au respect de la vie familiale du requérant ;

Elle exprime enfin que la motivation développée par la partie défenderesse apparaît comme lacunaire et insuffisante dans la mesure où elle n'expose nullement ce qui l'a poussée à faire prévaloir l'intérêt de l'Etat de contrôler ses frontières sur l'intérêt particulier du requérant de venir vivre auprès de ceux qui sont considérés au Burundi comme ses parents, qui sont les seuls à vouloir et pouvoir jouer ce rôle de parent à son égard et avec qui il a développé une relation très forte.

Le Conseil observe que si le requérant semble *prima facie* apparenté à Rosalie N., la partie requérante n'apporte pas d'élément qu'il y aurait une vie de famille au sens de l'article 8 de la CEDH entre le requérant et le couple formé notamment de dame Rosalie N.

En effet, Rosalie N. et son mari déclarent avoir effectué deux voyages au Burundi l'un en juillet 2014 et l'autre en juin 2015. Le Conseil note qu'aucun élément du dossier n'indique de manière précise que ces voyages seraient le signe d'une vie de famille avec le requérant.

Pour ce qui concerne, les liens allégués entre le requérant et le couple formé de Rosalie N. et Serge S., aucun élément du dossier administratif ne concrétise à suffisance cette affirmation.

Le Conseil ne peut conclure que les liens entre le requérant et le couple Rosalie N. et Serge S. soient suffisamment étroits que pour qu'il puisse être conclut à l'existence d'une vie familiale entre eux au sens de l'article 8 de la CEDH.

Dans la même perspective, il ne peut être reproché à l'acte attaqué d'avoir souligné qu'au Burundi le requérant y a encore sa mère « biologique » et d'autres membres de famille.

Enfin, le Conseil est particulièrement attentif au jugement du 8 décembre 2010 du Tribunal de la Jeunesse de Bruxelles qui a, dans le cadre d'une procédure d'adoption initiée par le couple Rosalie N. et Serge S. à l'égard d'un autre enfant, selon lequel ledit couple, en l'occurrence « les adoptants », « ne présentent pas les aptitudes psycho-sociales et affectives suffisantes pour inscrire adéquatement un enfant dans leur filiation ».

2.3.4 Sur la troisième branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100).

En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, §

81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

En l'espèce, si au vu des informations susmentionnées, il apparaît *prima facie* que de graves exactions se produisent fréquemment au Burundi, des manifestations prenant généralement une tournure violente s'y déroulant notamment à Bujumbura, le requérant est pris en charge par son arrière-grand-mère qui dispose de personnels en la personne d'une bonne et d'un cuisinier.

Le Conseil ne peut ainsi se rallier à la partie requérante en ce qu'elle soutient que « *la situation familiale du requérant, et notamment l'absence de toute personne apte à s'occuper de lui et la situation dramatique dans laquelle il se trouve pour cette raison* » n'aura pas été adéquatement pris en compte par la partie défenderesse.

Il n'apparaît pas ainsi que le requérant, qui est âgé d'un peu plus de quatre ans, ait à souffrir directement de la situation de sécurité qui affecte le Burundi aujourd'hui dès lors que plusieurs personnes sont aujourd'hui en état de s'occuper de lui comme en atteste notamment un courriel du 2 juin 2016 qui établit que le requérant est « suivi » en la consultation du médecin qui semble être le rédacteur de ce document.

Le moyen tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas sérieux.

Plus encore, le Conseil observe au vu de la chronologie des événements (obtention par les requérants d'un jugement et d'un jugement rectificatif au cours de l'année 2014) que la partie défenderesse était fondée à relever que le SPF Justice mentionnait « *une fraude à la loi belge en soumettant une procédure d'adoption à une autorité étrangère dans le but d'éluder l'application de la loi belge* » et « *qu'il appert que la présente demande est également une nouvelle tentative d'éluder l'application de la loi belge en matière d'adoption* ».

2.4 Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'invocation de moyens d'annulation sérieux, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

3. La demande de mesures provisoires

La partie requérante expose demander des mesures provisoires en extrême urgence (article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 et article 44 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006) de la manière suivante :

« *la partie requérante vous prie de déclarer la présente demande de mesures provisoires en extrême urgence recevable et fondée et en conséquence d'enjoindre à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa long séjour pour raisons humanitaires le plus rapidement possible, et en tous cas dans les 8 jours de la notification de l'arrêt ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision de refus de visa long séjour pour raisons humanitaires prise le 10 mai 2016* ».

Le Conseil ayant rejeté la demande de suspension en extrême urgence, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de mesures provisoires d'extrême urgence qui en est l'accessoire.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juin deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE